RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 24-DCC-274 du 10 décembre 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auto Dauphine par la société Socipar

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Auto Dauphine par la société Socipar formalisée par une lettre d'intention signée le 11 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par l'intermédiaire de la société Cardis, contrôlée exclusivement par la société Socipar, de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Auto Dauphine, laquelle est active dans le secteur de la distribution automobile. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-267 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence